Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-26/07) (1)

(Manquement d'État — Directive 2004/80/CE — Indemnisation des victimes de la criminalité — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2007/C 211/17)

Langue de procédure: le grec

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-50/07) (1)

(Manquement d'État — Directive 2004/24/CE — Spécialités pharmaceutiques — Médicaments traditionnels à base de plantes — Code communautaire — Médicaments à usage humain — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2007/C 211/18)

Langue de procédure: l'espagnol

### **Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et A.-M. Rouchaud-Joët, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: N. Dafniou, agent)

## **Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261, p. 15)

# **Dispositif**

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

#### **Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky et S. Pardo Quintillán, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

## Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136, p. 85)

## **Dispositif**

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 56 du 10.3.2007.

<sup>(1)</sup> JO C 69 du 24.3.2007.